



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve  
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

## Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 01 avril 2026 (visio-conférence)

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. ADJAM Rania, M. HOMM Ahmed, M. DJAFRI Farouk, M. UGER Félix, M. COBO Manuel, M. MAKABI Aimé et MME. BENSLIMANE Djamilia.

Excusé (s) : MME. HEBERT Régine.

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h30

## DOSSIERS

### SENIORS D1 – MATCH N° 54445617 – NOISY LE SEC BANLIEUE 93 // ES STAINS DU 01/02/2026

La Commission,

Informe l'ES STAINS d'une demande d'évocation formulée par NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93, portant sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir acquis un droit indu à la suite d'une infraction répétée aux règlements par l'inscription d'un ou plusieurs joueurs mutés, alors que le club se trouve en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et ne peut, à ce titre, inscrire aucun joueur muté,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'ES STAINS de fournir ses observations pour le 25/03/2026,**

**Place le dossier en attente.**

#### Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. KHIDER,

Constatant que l'ES STAINS n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant qu'après lecture des FMI :

- STAINS ES // NOISY LE SEC BANLIEUE 93 2 DU 01/02/2026,
- LIVRY GARGAN FC // STAINS ES DU 08/02/2026,
- STAINS ES // MONTREUIL F.C 2 DU 15/02/2026,
- STAINS ES // BOBIGNY ETOILE DU 22/02/2026,
- AULNAYSIENNE ESP. 2 // STAINS ES DU 15/03/2026,
- STAINS ES // ATLETICO DE BAGNOLET DU 22/03/2026,

Il en ressort que les joueurs ci-dessous mentionnés y sont inscrits :

- SALNOT Malcolm Irvin, licence n°2544066389, dont la licence est apposée du cachet mutation,
- KONATE Kassim, licence n°2547734723, dont la licence est apposée du cachet mutation hors période,
- TRAORE Gerard, licence n°2544011029, dont la licence est apposée du cachet mutation,

Constatant qu'après lecture du procès-verbal de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage en date du 26/06/2025, l'ES STAINS figure en quatrième année d'infraction,

**Considérant que l'article 47.1.c du Règlement du Statut de l'Arbitrage stipule :** « *En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 : Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »*

Constatant que l'ES STAINS a inscrit au moins un joueur muté lors des rencontres précitées,

**Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule :** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –*

de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que l'ES STAINS a enfreint l'article susmentionné en ayant acquis un droit indu résultant d'une infraction répétée à un règlement,

**Par ces motifs,**

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à :**

- STAINS ES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à NOISY LE SEC BANLIEU (+3 points, 2 buts),
- STAINS ES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à LIVRY-GARGAN FC (+3 points, 1 but),
- STAINS ES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTREUIL FC (+3 points, 3 buts),
- STAINS ES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à AULNAYSIENNE ESP (+3 points, 0 but),
- STAINS ES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ATLETICO DE BAGNOLET (+3 points, 2 buts),

**Débite ES STAINS des frais de dossier.**

**Reprise du dossier — Erratum annulant et remplaçant la décision précédente**

La Commission,

Constatant qu'aucun joueur titulaire d'une licence portant le cachet « Mutation » ne devait être comptabilisé comme tel sur les rencontres suivantes :

- N°54445637 – AULNAYSIENNE ESP. 2 // STAINS ES DU 15/03/2026,
- N°54445642 – STAINS ES // ATLETICO DE BAGNOLET DU 22/03/2026,

Constatant que l'erreur de la décision précédente résulte de leur prise en compte erronée,

**Par ces motifs,**

**Confirme le score acquis sur le terrain pour la rencontre N°54445642 – ES STAINS // ATLETICO DE BAGNOLET DU 22/03/2026,**

**Confirme le match à rejouer (décision de la CDD du 18/03/2026) pour la rencontre N°54445637 – AULNAYSIENNE ESP. 2 // ES STAINS DU 15/03/2026,**

**Dit que les autres décisions demeurent inchangées.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U14 D2 – POULE A – MATCH N°53500155 NEUILLY SUR MARNE SFC // ROSNY SOUS BOIS ST. O DU 28/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM et de MR DJAFRI,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et appuyée dans les délais par ROSNY SOUS BOIS ST. O, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du NEUILLY SUR MARNE SFC, l'équipe étant susceptible d'avoir inscrit plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure,

Constatant qu'après lecture des FMI de l'équipe supérieure U14 de NEUILLY SUR MARNE SFC, ont participé à plus de dix rencontres les joueurs suivants :

- KESSIE Chris Ethane, licence n°9602872443 (16 rencontres),
- HAMADOU Kouacen, licence n°9603246452 (10 rencontres),
- LEGRE ZIE Chris Jocelyn, licence n°2548524096 (15 rencontres),

**Considérant que l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres [...] avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club. »,**

Constatant que le NEUILLY SUR MARNE SFC n'a pas inscrit plus de trois joueurs répondant à ces critères,

Constatant que NEUILLY SUR MARNE SFC n'a pas enfreint l'article susmentionné,

**Par ces motifs,**

**Dit la réserve d'avant-match recevable mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite ROSNY SOUS BOIS ST. O des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

\*\*\*

### **U18 D2 – POULE A – MATCH N°54010285 DRANCY FC // NOISY LE SEC BANLIEUE 93 DU 22/03/2026**

La Commission,

Constatant que l'équipe de NOISY LE SEC BANLIEUE 93 s'est présentée à la rencontre prévue le 22/03/2026 sans dirigeant ou éducateur responsable, entraînant le non-déroulement de la rencontre,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre officiel de la rencontre de transmettre un rapport,**

**Place le dossier en attente.**

#### **Reprise du dossier**

La Commission,

Constatant que l'arbitre officiel de la rencontre a transmis son rapport,

Constatant que celui-ci indique que les joueurs de NOISY LE SEC BANLIEUE 93 se sont présentés à la rencontre sans dirigeant ou éducateur majeur,

Constatant qu'il précise ne pas avoir été en mesure de donner le coup d'envoi dans ces conditions,

**Considérant que l'article 6.1.b du Règlement Sportif Général du District de la Seine-Saint-Denis stipule : « Chaque club doit avoir au moins [...] deux licenciés dirigeants ou éducateurs par équipe de jeunes pour participer aux épreuves officielles. »,**

Constatant que le club de NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a enfreint l'article susmentionné,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à DRANCY FC (+3 points, 0 but),**

**Fixe une amende de 24 € pour premier forfait jeune à NOISY LE SEC BANLIEUE 93,**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

\*\*\*

### **SENIORS D3 – POULE A – MATCH N°54798061 – FC GAGNY 2 // JS VILLETANEUSE 2 DU 22/03/2026**

La Commission,

Informe la JS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par le FC GAGNY, portant sur la participation du joueur SALL Mamadou, susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande à la JS VILLETANEUSE de fournir ses observations,**

**Place le dossier en attente.**

#### **Reprise du dossier**

La Commission,

Constatant que le club de la JS VILLETANEUSE a transmis ses observations,

Constatant qu'il indique que M. SALL Mamadou était suspendu en qualité de dirigeant et non en qualité de joueur,

Constatant qu'il précise que, malgré son inscription sur la feuille de match en qualité d'éducateur, aucune réserve d'avant-match remettant en cause sa qualification en cette qualité n'a été formulée sur la FMI,

Constatant que M. SALL Mamadou possède plusieurs licences, dont une licence joueur, et qu'il était également inscrit en cette qualité sur la FMI,

Constatant que M. SALL Mamadou a été sanctionné de deux matchs fermes de suspension de « toute fonction officielle » à compter du 04/03/2026, suspension publiée sur Footclubs le 20/03/2026 et non contestée,

Constatant que la demande d'évocation vise la participation de M. SALL Mamadou en qualité de joueur,

**Considérant que l'article 226.1 du Règlement Général de la FFF stipule : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition [...] »,**

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, en l'espèce, avec l'équipe Seniors 2 de la JS VILLETANEUSE,

Constatant qu'après lecture des FMI des rencontres suivantes :

- JS VILLETANEUSE 2 // STADE DE L'EST PAVILLONNAIS 3 DU 15/03/2026 (match purge),

- **FC GAGNY 2 // JS VILLETANEUSE 2 DU 22/03/2026 (match non purge),**

Constatant que M. SALL Mamadou n'a purgé qu'un seul des deux matchs de suspension,

Constatant que celui-ci a participé à la rencontre citée en référence alors qu'il était en état de suspension,

**Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule :** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que la JS VILLETANEUSE a enfreint l'article susmentionné en inscrivant un joueur suspendu sur la feuille de match,

**Par ces motifs,**

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à la JS VILLETANEUSE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC GAGNY (+3 points, 3 buts),**

**Fixe une amende de 45 € à la JS VILLETANEUSE pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match,**

**Inflige à M. SALL Mamadou une suspension ferme d'un match à compter du 06/04/2026,**

**Débite la JS VILLETANEUSE des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U18 D1 – POULE A – MATCH N°54808749 TREMBLAY FC // LA COURNEUVE AS DU 29/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT et M. DJAFRI,

Constatant que l'équipe de LA COURNEUVE AS ne s'est pas présentée à la rencontre citée en référence,

Constatant que le club invoque une crevaison pour justifier son absence,

Constatant que les éléments transmis à la Commission, à savoir des photographies, font apparaître l'heure de 12h57,

Constatant que le reste de l'effectif, non concerné par cette « panne », aurait néanmoins pu se rendre au stade et se présenter à l'arbitre, celui-ci étant situé à seulement 15 minutes à pied du lieu de l'incident,

Constatant que le véhicule ayant subi cette crevaison, de type J9, ne permettait le transport que d'un nombre limité de joueurs, lesquels auraient également dû se rendre au stade par leurs propres moyens,

Constatant qu'il appartient au club invoquant un cas de force majeure d'en apporter la preuve,

Constatant qu'une note d'information publiée sur le site du District 93 en date du 17 octobre 2024, consultable à l'adresse suivante : <https://district93foot.fff.fr/simple/modification-reglementaire/> a rappelé aux clubs la nécessité de fournir des éléments circonstanciés et vérifiables en cas de panne de véhicule, les règlements généraux ne prévoyant pas ce type de cas de figure,

Constatant que le club n'a pas produit l'ensemble des justificatifs habituellement attendus (photos et/ou vidéos « les deux fortement recommandés », factures, éléments complémentaires) permettant d'attester de manière probante de la panne,

Constatant qu'en l'absence d'éléments suffisants, la commission ne peut retenir le motif de panne comme valable,

Constatant que dès lors, l'absence du club doit être considérée comme non justifiée au regard des règlements en vigueur,

**Par ces motifs,**

**Dit match perdu par forfait à LA COURNEUVE AS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à TREMBLAY FC (+3 points, 0 but),**

**Fixe une amende de 24 € pour premier forfait jeune à LA COURNEUVE AS.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### SENIORS D3 – POULE A – MATCH N°54798064 NEUILLY PLAISANCE SP // BONDY AS DU 29/03/2026

La Commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et appuyée dans les délais par NEUILLY PLAISANCE SP, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS BONDY, l'équipe étant susceptible d'avoir incorporé des joueurs en équipe inférieure alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou dans les 24 heures,

Constatant qu'au regard du calendrier de l'AS BONDY, l'équipe Seniors 1 n'a pas disputé de rencontre le 29/03/2026 (forfait face au FLV VILLEPINTE),

Constatant qu'après lecture de la FMI suivante, aucun joueur inscrit sur celle-ci ne figure sur celle de la rencontre citée en référence :

- N°54516040 – AS BONDY 1 // JS VILLETANEUSE du 22/03/2026,

**Considérant que l'article 167.2 du Règlement Général de la FFF stipule :** « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur [...] qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle [...] disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain [...]* »,

Constatant que l'AS BONDY n'a pas enfreint l'article susmentionné,

**Par ces motifs,**

**Dit la réserve d'avant-match recevable mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite NEUILLY PLAISANCE SP des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### U14 D3 – POULE B – MATCH N°53500546 – FC BOURGET // NEUILLY PLAISANCE SP DU 28/03/2026

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et appuyée dans les délais par NEUILLY PLAISANCE SP, portant sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du FC BOURGET, l'équipe étant susceptible d'avoir inscrit plus de quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation », dont un joueur muté hors période, sur la feuille de match,

**Considérant que l'article 160.c du Règlement Général de la FFF stipule :** « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 [...] le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale [...]* »,

Constatant qu'après lecture de la FMI de la rencontre citée en référence, le FC BOURGET a inscrit quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation », dont un seul muté hors période,

Constatant que le FC BOURGET n'a pas enfreint l'article susmentionné,

**Par ces motifs,**

**Dit la réserve d'avant-match recevable mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite NEUILLY PLAISANCE SP des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### FUTSAL D1 – MATCH N°54780266 DRANCY FUTSAL // ALMATY BOBIGNY FUTSAL 2 DU 28/03/2026

La Commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et appuyée dans les délais par DRANCY FUTSAL, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ALMATY BOBIGNY FUTSAL 2, l'équipe étant susceptible d'avoir inscrit plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure, ce qui est interdit lors des cinq dernières journées de championnat,

**Considérant que l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule :** « *Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat [...] plus de trois joueurs ayant effectivement joué [...] plus de dix rencontres [...] avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.* »,

Constatant qu'après lecture des FMI de l'équipe Seniors supérieure ALMATY BOBIGNY FUTSAL, ont participé à plus de dix rencontres les joueurs suivants :

- **DRAME Housmane, licence n°2547679059 (12 rencontres),**
- **KADA Ilias, licence n°2544476606 (15 rencontres),**

Constatant que l'ALMATY BOBIGNY FUTSAL n'a pas inscrit plus de trois joueurs répondant à ces critères,  
Constatant que le club n'a pas enfreint l'article susmentionné,

**Par ces motifs,**

**Dit la réserve d'avant-match recevable mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,  
Débite DRANCY FUTSAL des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

## DOSSIERS EN ATTENTE

### U15 D1 – POULE UNIQUE – MATCH N°53498119 BAGNOLET ATLETICO // AS BONDY DU 21/03/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Informe l'ATLETICO BAGNOLET d'une demande d'évocation formulée par l'AS BONDY, sur une suspicion de fraude à l'identité concernant M. THIAM Ibrahim,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'ATLETICO BAGNOLET de transmettre ses observations pour le 01 avril 2026 à 12h00,**

**Demande à l'arbitre officiel de la rencontre de transmettre un rapport pour le 01 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

#### Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Prend connaissance des observations transmises par l'ATLETICO BAGNOLET,

Constatant que le club indique que l'éducateur inscrit sur la FMI correspond bien à la personne présente lors de la rencontre,

Constatant l'absence, à ce jour, du rapport demandé à l'arbitre officiel de la rencontre,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre officiel de la rencontre de transmettre un rapport pour le 08 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

### SENIORS D4 – POULE A – MATCH N°54516820 RAINCY FA 2 // MONTREUIL ELS 2 DU 22/03/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et de M. DJAFRI,

Prend connaissance d'une réclamation formulée et transmis dans les délais par MONTREUIL ELS, concernant un changement d'arbitre assistant,

**Par ces motifs,**

**Demande au club du RAINCY FA de transmettre ses observations pour le 01 avril 2026 à 12h00,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport officiel pour le 01 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

#### Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et de M. DJAFRI,

Constatant que le club du RAINCY FA a transmis ses observations,

Constatant qu'il confirme le changement d'arbitre assistant à la suite d'une blessure de l'assistant initialement désigné en première mi-temps,

Constatant l'absence de rapport officiel de l'arbitre de la rencontre permettant de confirmer ou d'infirmer ces éléments,

Constatant que les éléments en possession de la Commission ne sont pas suffisants pour statuer,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport officiel pour le 08 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS D3 – POULE A – MATCH N°54798067 JS VILLETANEUSE 2 // FC VILLEPINTE DU 29/03/2026**

La Commission,

Informe la JS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par le FC GAGNY, portant sur la participation du joueur SALL Mamadou, susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande à la JS VILLETANEUSE de transmettre ses observations pour le 08 avril 2026,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54514816 OPB 2 // MONTREUIL ELS DU 29/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI, M. HOMM,

Informe l'OPB d'une demande d'évocation formulée par MONTREUIL ELS, portant sur la participation et/ou la qualification du joueur TSONGA Lucas, susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'OPB de transmettre ses observations pour le 08 avril 2026,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U15 D2 – POULE A – MATCH N°54627293 FC LIVRY-GARGAN // JS VILLETANEUSE DU 21/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et de MME. HEBERT,

Constatant que la rencontre citée en référence ne s'est pas déroulée, le motif inscrit sur la FMI étant une équipe visiteuse incomplète (-8 joueurs),

Constatant que, dans son rapport, la JS VILLETANEUSE indique que l'arbitre ne souhaitait pas faire jouer la rencontre en raison de l'absence de joueurs impliqués dans une panne de véhicule, tout en précisant que l'équipe disposait de dix joueurs pour débiter la rencontre,

Constatant également que les maillots se trouvaient dans le véhicule en panne, mais que le club recevant s'était proposé de fournir des tenues,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport officiel pour le 08 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et de MME. HEBERT,

Constatant l'absence de rapport de l'arbitre de la rencontre ne permettant pas à la Commission de statuer,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport officiel pour le 08 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U14 D3 – POULE B – MATCH N°53500544 LIVRY-GARGAN FC // BLANC-MESNIL SF DU 28/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de MME BENSLIMANE,

Prend connaissance d'une possible réserve d'avant match formulée et appuyée dans les délais par LIVRY-GARGAN FC, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du BLANC-MESNIL SF, l'équipe étant susceptible d'avoir inscrit plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure lors des cinq dernières journées,

Constatant que la FMI n'a pas été transmise à la suite d'un dysfonctionnement,

Constatant que l'absence de la FMI ne permet pas à la Commission de vérifier les compositions d'équipes ni l'inscription de la réserve,

Par ces motifs,

Demande aux deux clubs de transmettre leurs compositions d'équipe pour le 08 avril 2026 à 12h,

Demande à l'arbitre de la rencontre de préciser, dans un rapport pour le 08 avril 2026 à 12h00, l'inscription ou non d'une réserve d'avant-match,

Place le dossier en attente.

\*\*\*

#### U14 D3 – POULE A – MATCH N°540099351 UF CLICHOIS // PARIS INTERNATIONAL DU 14/03/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, M. DJAFRI et MME ADJAM

Informe l'UF CLICHOIS d'une demande d'évocation formulée par PARIS INTERNATIONAL, portant sur la participation du joueur GHLIWACH Elyas, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à l'UF CLICHOIS de transmettre ses observations pour le 08 avril 2026,

Place le dossier en attente.

#### HOMOLOGATION TOURNOIS

TOURNOIS FC GAGNY 4 et 5 avril 2026

#### FORFAITS

##### 1<sup>er</sup> Forfait :

Seniors D2 / 1 / Poule A Villepinte Flamboyant 2 - **Bondy A.S. 1**

U18 D1 / 1 / Poule Unique Tremblay F.C. 21 - **La Courneuve As 21**

U18 D2 / 1 / Poule A Drancy F.C. 21 - **Noisy Le Sec Banlieu 22**

##### 2<sup>ème</sup> Forfait :

##### 3<sup>ème</sup> Forfait :

##### Forfait Coupe :

##### Forfait Général :

#### FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

##### 1<sup>ère</sup> demande

U15 D1 / 1 / Poule A **Bondy A.S. 1** - Bourget Fc 1

U14 D3 / 1 / Poule A **Stains Es 22** - Ile St Denis Csm 21

Anciens D2 / 1 / Poule B **Cantonniers Montreuil 31** - Fc Gagny 31

Anciens D2 / 1 / Poule B **Avd 32** - Opb 31

Seniors D2 / 1 / Poule B **Aulnay Csl 2** - Fc Gagny 1

Seniors D3 / 1 / Poule B **Neuilly Plaisance Fc 2** - Atletico De Bagnolet 2

##### 2<sup>ème</sup> Demande :

U14 D4 / 1 / Poule E **Bondy J.S. 21** - Villepinte Flamboyant 22

U14 D4 / 1 / Poule C **Gournay Fc 21** - Noisy Le Grand Fc 22

U18 D2 / 1 / Poule B **Stains Es 21** - Epinay Academie 22

Seniors D4 / 1 / Poule B **Audonienne U.S.M. 1** - Plaine 2

Seniors D4 / 1 / Poule B **Villetaneuse C.S. 2** - Stains Es 2

U16 D1 / 1 / Poule Unique **Epinay Academie 22** - Aubervilliers Fcm 22

Seniors D4 / 1 / Poule A **Pierrefitte F.C. 2** - Bondy J.S. 1

U15 D1 / 1 / Poule A **Epinay Academie 1** - Fc 93 Bobigny 2

##### 3<sup>ème</sup> Demande :

U14 D3 / 1 / Poule B **Bourget Fc 21** - Sevrans Fc 22

Futsal D2 / 1 / Poule B **Afr 93 1** - Sevrans Fu 1

U16 D3 / 1 / Poule A Dugnysien Sc 21 - Coubron F.C 21  
U16 D3 / 1 / Poule A Drancy F.C. 21- Gournay Fc 21

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

## FMI

### RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

#### 1ère non-utilisation avertissement :

Coupe Futsal U11 / 1 / Poule Unique Artistes Futsal 2 - Ile St Denis A.F.C. 1  
Coupe Futsal U13 / 1 / Poule Unique Dinamik Bondy Futsal 1 - Abf 1  
U15 D1 / 1 / Poule A Bondy A.S. 1 - Bourget Fc 1  
U14 D3 / 1 / Poule A Stains Es 22 - Ile St Denis Csm 21  
Anciens D2 / 1 / Poule B Cantonniers Montreui 31 - Fc Gagny 31  
Anciens D2 / 1 / Poule B Avd 32 - Opb 31  
Seniors D2 / 1 / Poule B Aulnay Csl 2 - Fc Gagny 1  
Seniors D3 / 1 / Poule B Neuilly Plaisance Fc 2 - Atletico De Bagnolet 2

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h00

M. Fawzi AMENZOU – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président